

**SERVICES TECHNIQUES**

FB/PB/AP/TB

DECISION N° 23-08078

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le 4<sup>ème</sup> alinéa de ladite délibération surnommée,

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure un marché pour les travaux de réfection de la cour de l'école Mail de l'Ourcq,

**CONSIDERANT** la consultation menée auprès de la société EGF dont l'offre a été jugée économiquement avantageuse,

**DECIDE**

**Article 1**

Le marché est passé en application de l'article 142 de la loi ASAP n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, disposant que les marchés publics de travaux peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000€ hors taxes.

Le marché M202311 ayant pour objet « Travaux de réfection de la cour de l'école Mail de l'Ourcq » est attribué à la société EGF – 133, avenue Charles Gide – 77270 VILLEPARISIS.

Le marché est conclu pour un montant de de 96 715.00€ HT soit 116 058.00€ TTC.

Le démarrage des prestations se fera à la réception d'un ordre de service.

**Article 2**

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget Communal de l'exercice concerné.

**Article 3**

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

**Article 4**

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 04 JUIL 2023

Le Maire,

Frédéric BOUCHE

